

En Haïti, les élections sont-elles une question de droit de la personne ?

Rosemond PRADEL

Les élections dans leur essence représentent une des formes d'expression de droit du citoyen. Comme nous pouvons facilement le comprendre, c'est le puissant levier que les Constitutions et les lois arrivent à doter les citoyens et citoyennes de tout pays pour choisir tous leurs diri-geants. Par l'exercice de ce droit, le citoyen et la citoyenne choisissent d'orienter leur avenir et celui de leur pays dans la voie tracée par le projet de société proposé par le candidat adopté. Cette démarche apparemment juste, rationnelle et pratique dans le fonctionnement d'une société démocratique, ne trouve pas son applicabilité dans la majorité des pays du sud.



Denise MANGONES, *Libération*

Les élections, dans les pays démocratiques, s'imposent comme la porte d'entrée officielle au pouvoir local, législatif et présidentiel. Si dans les pays du nord elles arrivent à traduire, dans la majorité des cas, une réelle expression populaire, où encore la manifestation garantie des droits de l'homme, dans les pays du sud, par contre, elles demeurent une source de conflits qui aboutit assez souvent sur des guerres civiles sanglantes. Les populations de la Côte d'Ivoire viennent de payer dans leur chair cette volonté manifeste des pouvoirs établis à manipuler les résultats des joutes électorales, violant ainsi le droit des populations à choisir leurs dirigeants. La quasi-totalité d'élections organisées sur le continent africain, au nord comme au sud, débouche sur des contestations qui ruinent la légitimité du gagnant et aboutit, dans plusieurs cas, à des coups d'État sanglants. Côte d'Ivoire, Gabon, République Démocratique du Congo, Zimbabwe sont autant de pays africains ravagés par des crises électorales dégénérées en crises politiques aiguës et souvent en guerres civiles larvées. À côté de ces images grimaçantes, Il faut noter le bel exemple de démocratie affiché par le Sénégal à l'occasion de la récente compétition électorale qui a porté Maky Sall à la présidence de son pays.

Ce mécanisme de choix des dirigeants, les élections, conduit le plus souvent les pays du sud sur la de la violence et de l'instabilité, noyant ainsi toute opportunité de développement et de progrès social. Dans certains pays à régime dictatorial, les élections sont aussi utilisées comme mécanisme de choix des dirigeants. En Haïti, par exemple, pendant la dictature des Duvalier, des enfants du régime ont dû s'affronter entre eux pour arracher un poste de député. Le Dr. R. Gilot, dans son livre : Jean Claude Duvalier ou l'ingénuité captive, a écrit ce qui suit : « *Plutôt que de fonder les choix sur la base d'intrigues de palais ou de préférence de personnes, Cambronne choisit de lancer les émules du parti dans l'arène ou le plus fort, c'est-à-dire le plus populaire, sortirait vainqueur, bien sûr à l'exclusion de tous rivaux d'appartenance incertaine* ». Balagner en République dominicaine, et d'autres dictateurs ont utilisé les urnes pour départager les membres de leurs régimes, même quand c'est truqué.

Le système électoral d'avant 1950 en Haïti

Avant 1950, les élections présidentielles étaient organisées au second degré. Les députés et sénateurs élus au suffrage universel, se réunissaient en Assemblée nationale pour élire le Président de la république. Ce système donnait lieu à des manœuvres effroyables. La communauté internationale, principalement les États-Unis, influençait de façon quasi-ouverte le choix du Président.

Claude Moïse, dans son ouvrage Constitution et lutte de pouvoir en Haïti, a écrit : « *L'élection de Louis Borno, confirme, s'il en était besoin, l'importance que l'occupant attache à la sélection judi-*

cieuse du personnel voué à l'application de sa politique. Pour préférer Borno, malgré son handicap constitutionnel, à Stephen Archer qui jouissait au départ de l'appui de la majorité du Conseil d'État, il faut de sérieuses raisons ».

Le droit de vote est systématiquement violé par les pouvoirs en place, sous couvert d'une certaine pratique démocratique et avec la complicité de la communauté internationale

Ce mécanisme, malgré cette faiblesse liée à l'influence de l'internationale, présentait certains avantages :

- résultat rapide, le jour même du vote ;
- possibilité d'arriver à un élu acceptable, si le corps électoral ne se laisse pas manipuler ;
- réduction du coup de la campagne électorale ;
- une meilleure qualité de campagne électorale.

Le système électoral actuel.

Le droit de vote est systématiquement violé par les pouvoirs en place, sous couvert d'une certaine pratique démocratique et avec la complicité de la communauté internationale.

En Haïti par exemple, M. René Garcia Préval a développé une très grande capacité dans l'art de jongler avec les membres de l'institution électoral (élections tiers Sénat 1997, élections législatives et présidentielles 2000). La manœuvre tentée en 2010 a tourné court quand la communauté internationale qui a participé à la mise en marche du train, décida de changer de cap et de le laisser tout seul dans le désert sans boussole ni gourde d'eau.

Les élections de 2009 pour le renouvellement du tiers du Sénat ont fissuré le Conseil électoral, autorité chargée de les organiser. Le candidat Benoit Laguerre figurant sur la liste des élus pour le département du sud a été remplacé par Francky Exius, proche du Président René Préval, moins de 12 heures avant la publication officielle des résultats. Un des Conseillers électoraux a dénoncé publiquement la manœuvre, entraînant ainsi l'éclatement du Conseil. Pour sauver la face, le Président René Préval a effectué un saut périlleux en renvoyant trois des neuf membres du Conseil dont le président.

Un an plus tard, le Pouvoir exécutif dirigé par le même René Préval, dans une manifestation ouverte de la volonté de ce pouvoir de violer le droit de vote des populations, décida, avec l'aval de la communauté internationale, d'organiser les joutes électorales de 2010 dans des conditions extrêmement précaires – élections boudées par la majorité des partis politiques les plus représentatifs du pays. Il a fallu plus d'un mois aux autorités électorales pour proclamer des résultats non convainquant pour la majorité de la population.

La vision dégagée dans la Constitution de 1987 en cette matière, traduit le souci des constituants de résoudre cet épineux problème d'élections frauduleuses qui a toujours dominé notre histoire politique. La première tentative de divorce avec cette pratique a été consacrée par la création d'un Conseil Électoral Permanent, organisme indépendant du Pouvoir exécutif, en charge des activités électorales du pays. Jusqu'en 1986, les élections étaient organisées sous la férule du ministère de l'Intérieur. La création du CEP démontre la volonté des constituants de donner une nouvelle orientation aux élections

en Haïti. Son mécanisme de création, dans sa complexité, amenuise la possibilité de l'Exécutif de dominer ce nouveau pouvoir, ce qui peut être interprété comme une réelle décision de garantir le respect du droit de vote des Haïtiens et des Haïtiens.

Pour arriver au Conseil Électoral Permanent, le candidat doit avoir une forte implantation dans la population, soit directement, soit indirectement par le biais d'une formation politique ou une organisation de la société civile.

D'après la Constitution de 1987, pour être membre du Conseil Électoral Permanent (CEP) :

- il faut être haïtien d'origine ;
- être âgé de 40 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics ;
- avoir résidé dans le pays au moins trois ans avant sa nomination ;
- avoir son nom sur la liste présentée par les assemblées départementales aux trois Pouvoirs de l'état, exécutif, législatif et judiciaire.

Article 193 de la Constitution de mars 1987 : « Les assemblées départementales sont formées à partir des assemblées communales qui, elles-mêmes, sont formées à partir d'élections organisées au niveau des Assemblées de Sections Communales (ASEC) ».

On comprend facilement que les membres du CEP sont non seulement des citoyens et citoyennes compétents mais aussi très présents dans les affaires du pays, soit dans des partis politiques ou bien dans la société civile.

Aucun pouvoir issu des élections supposées démocratiques n'a démontré la moindre velléité à mettre en place cet organe étatique d'importance capitale pour la démocratie et la stabilité politique du pays

Le Conseil Électoral Permanent comprend neuf membres choisis sur une liste de trois noms proposés par chacune des Assemblées Départementales :

- trois choisis par le Pouvoir exécutif ;
- trois, par la Cour de Cassation ;
- trois, par l'Assemblée nationale.

Les amendements de l'article 192 de la Constitution de mars 1987 présentés par le Président Préval et voté par les parlementaires de la 48^{ème} législature, dans des conditions inédites, viennent effacer la vision exprimée dans la loi-mère par les constituants de 1987 d'un Conseil électoral marqué par le principe de la participation. Le pays sera désormais doté d'une institution de (ti zanmi), très redoutable au Pouvoir exécutif ».

Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution de mars 1987, le Conseil Électoral Permanent n'est toujours pas créé. Aucun pouvoir issu des élections supposées démocratiques n'a montré la moindre velléité à mettre en place cet organe étatique d'importance capitale pour la démocratie et la stabilité politique du pays. En Mai 2007, le Président René Préval a fait peu de cas d'un document émanant du CEP provisoire de 2004 présentant le plan de réalisation des étapes pour le choix des neuf personnalités du Conseil Électoral Permanent. En réponse, il a renvoyé ce Conseil et l'a remplacé par un nouveau totalement dé-

voué à sa cause. Voulant tellement satisfaire le maître, ces nouveaux conseillers se sont enfoncés maladroitement dans la manipulation des élections de Juin 2009 pour le renouvellement du tiers du Sénat. De crise en crise, des sénatoriales de juin 2009 aux législatives et présidentielles de 2010-2011, ils se désintègrèrent, entraînant dans leur sillage un nuage lourd de corruption et de discrédits de deux importantes institutions du pays : le Parlement et le Conseil électoral.

Sur l'ensemble des élections organisées dans le système électoral haïtien de 1987 à 2011, seules deux d'entre elles peuvent être considérées comme acceptables, ce qui prouve nettement que le système mérite d'être revu pour corriger ses points faibles.

La première faiblesse réside dans l'énorme implication humaine dans les opérations électorales, depuis l'inscription des électeurs jusqu'à la promulgation des résultats en passant par l'opération de vote, le dépouillement, l'établissement et le traitement des procès verbaux, et l'affichage des résultats. Toutes ces opérations sont fragilisées par la manipulation dans un environnement où la corruption est pratique courante.

La deuxième faiblesse, le temps excessivement long que prend le CEP pour publier les résultats, permet au Pouvoir exécutif, avec la complicité de certaines branches de l'internationale, de manipuler les résultats.

On ne va oublier de si tôt les positions ouvertes et très peu diplomatiques de plusieurs ambassadeurs de puissances étrangères, MINUSTAH inclus, en décembre 2010 en faveur de l'actuel Président de la République d'Haïti



Marie-Hélène CAUVIN, *Gang série II*, 2006

Pour contourner ces obstacles, l'introduction du vote électronique s'offre comme voie de solution déterminante, rapide et immédiate, fiable et peu coûteuse.

Le système le mieux adapté peut-être à la situation haïtienne, est celui du Brésil : une petite boîte large

de 25 cm, haute de 25cm et longue de 50cm, comprenant un écran et deux claviers montés de deux côtés opposés dont l'un est destiné aux représentants du CEP et l'autre aux électeurs. La veille du vote, les machines enregistrent la liste électorale partielle avec l'empreinte digitale de chaque électeur, le numé-

ro et la photo de chaque candidat. Pour voter, l'électeur présente sa carte d'identification nationale au représentant du CEP qui en introduit le numéro au moyen d'un clavier de chiffres. L'électeur pose son index sur le lecteur d'empreinte digitale incorporé dans la machine qui autorise le vote si tout est correct. Ensuite, par le biais de son clavier, l'électeur introduit le numéro de son candidat dont la photo apparaît sur l'écran et il appuie sur la touche OUI du clavier pour voter. L'opération est complète et cet électeur n'a aucune possibilité d'effectuer un deuxième vote, ni dans ce bureau, ni dans aucun autre.

Ainsi personne n'aura la possibilité de voter deux fois et aucun représentant du C ne pourra faire voter un électeur à place d'un autre, vu que les empreintes digitales représentent un paramètre déterminant pour obtenir l'aval de la machine, laquelle clôturera l'opération électorale dès que l'heure limite (4h p.m.) ou lorsque le nombre de votes programmé est atteint (400). Le procès-verbal sort immédiatement et peut être acheminé instantanément au centre de tabulation par voie hertzienne.

On peut comprendre facilement que l'introduction du vote électronique réduira de façon sensible les fraudes aux élections haïtiennes et l'attente des résultats (deux jours). Il diminuera le coût des opérations, donnera à l'État haïtien la possibilité de rapatrier les élections, et ouvrira la voie pour un pas positif dans la démarche pour récupérer la souveraineté nationale.

Convergeons nos forces pour une nouvelle Haïti.